

Ständerat  
Conseil des États  
Consiglio degli Stati  
Cussegl dals stadis



## 24.3078    n    **Mo. Kolly. Suppression de l'obligation du système Digiflux pour les exploitations agricoles**

---

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 31 janvier 2025

---

Réunie le 31 janvier 2025, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a examiné la motion visée en titre, déposée le 4 mars 2024 par le conseiller national Nicolas Kolly et adoptée le 17 septembre 2024 par le Conseil national.

La motion demande que l'agriculture soit exemptée de l'obligation d'utiliser l'outil informatique Digiflux.

### **Proposition de la commission**

La commission propose à l'unanimité, d'approuver la motion selon sa proposition d'amendement (cf. chiffre 4 du rapport).

Rapporteur: Salzmann

Pour la commission :  
Le président

Hans Wicki

### Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 8 mai 2024
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Proposition d'amendement de la commission
- 5 Considérations de la commission



## 1 Texte et développement

### 1.1 Texte

Par la présente motion, je demande la suppression de l'obligation d'utiliser la plateforme numérique Digiflux pour les exploitations agricoles.

### 1.2 Développement

Partout en Europe, mais également en Suisse, les agriculteurs dénoncent les charges administratives, la bureaucratie et les contrôles auxquels ils sont soumis, lesquels sont exponentiels. Il n'en peuvent plus.

En parallèle, et bien que leurs autres charges ne cessent d'augmenter, le revenu agricole stagne et ne permet pas de couvrir toutes ces charges. L'ajout systématique de nouvelles contraintes au monde paysan n'est plus supportable. Il y a lieu de surseoir immédiatement aux nouvelles obligations imposées au monde paysan, dont celle d'utiliser la plateforme Digiflux dès le 1er janvier 2025.

## 2 Avis du Conseil fédéral du 8 mai 2024

Le 19 mars 2021, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides (RO 2022 263). Au motif que la loi prévoit des mesures efficaces dans le domaine des produits phytosanitaires et des pertes d'éléments fertilisants, il a recommandé le rejet de l'initiative populaire pour une eau potable propre et une alimentation saine (initiative sur l'eau potable) et de l'initiative populaire pour une Suisse libre de pesticides de synthèse (initiative sur les pesticides). Outre des objectifs de réduction des risques dans le domaine de la protection des végétaux et de réduction des pertes d'éléments fertilisants, la loi prévoit une obligation de communiquer les livraisons d'éléments fertilisants et de produits phytosanitaires (art. 164a et 164b de la loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1). Les art. 165f, al. 1, et 165fbis, al. 1, LAgr chargent la Confédération de gérer un système d'information centralisé visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires et les flux d'éléments fertilisants. Le Conseil fédéral met en œuvre ce mandat du Parlement avec la plateforme numérique digiFLUX.

Les données saisies avec digiFLUX servent, dans différents domaines d'application, à l'établissement de bilans des excédents d'éléments fertilisants et à la détermination des risques dans le domaine de la protection des végétaux.

Le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative sur l'eau potable et l'initiative sur les pesticides le 13 juin 2021, estimant que les mesures adoptées par le Parlement garantiraient suffisamment la protection des eaux souterraines et des eaux superficielles. Pour le Conseil fédéral, revenir sur la décision du Parlement après la votation contreviendrait au principe de la bonne foi.

En ce qui concerne la charge administrative, le développement de digiFLUX a été réalisé en veillant à réduire autant que possible la charge pour toutes les personnes concernées par la déclaration obligatoire. Les futurs utilisateurs participent au projet. L'enregistrement des utilisations dans le domaine phytosanitaire a été repoussé à 2027. Une période transitoire de plusieurs années, pendant laquelle la déclaration obligatoire sera fortement simplifiée, permettra aux exploitations agricoles de se familiariser avec les enregistrements numériques. Après cette période transitoire, l'utilisation de PPh sera enregistrée conformément à la volonté du législateur (cf. FF 2020 6323, p. 6350-6351). Les exploitations agricoles doivent en outre déjà aujourd'hui effectuer des enregistrements concernant la protection des végétaux et la fumure dans le contexte des paiements



directs. digiFLUX permettra les allègements administratifs suivants pour les exploitations agricoles, par rapport à la situation actuelle :

- La quantité des moyens de production utilisés sera saisie par les commerçants au moment de la vente. Les exploitations agricoles ne devront plus fournir d'informations à ce sujet.
- En ce qui concerne la déclaration des utilisations dans le domaine phytosanitaire, les données déjà déclarées en vue de l'exécution des paiements directs seront utilisées.
- Les données concernées par la déclaration obligatoire contribueront à un allègement administratif pour les exploitations agricoles. L'introduction d'un bilan de fumure numérique, simplifiant fortement les enregistrements obligatoires, est ainsi prévue.

Selon l'art. 165fbis, al. 2, LAgr, quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer les utilisations dans le système d'information, à savoir digiFLUX. Tous les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires sont donc soumis à la déclaration obligatoire (agriculteurs, horticulteurs, communes, sylviculteurs, exploitants ferroviaires, etc.). Une exception faite pour l'agriculture représenterait une inégalité de traitement injustifiable. En cas d'adoption de la motion, la LAgr devrait être modifiée en conséquence.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

### **3 Délibérations et décision du conseil prioritaire**

Le 17 septembre 2024 le Conseil national a adopté la motion par 95 voix contre 90 et 5 abstentions.

### **4 Proposition d'amendement de la commission**

La commission propose de modifier le texte de la motion comme suit:

Par la présente motion, je demande que les exploitations agricoles puissent répondre à leur obligation d'utiliser la plateforme numérique Digiflux de façon simplifiée au niveau de l'exploitation et dans le strict respect de la protection des données. En outre, la mise en œuvre de l'obligation de communiquer applicable aux sous-produits issus de la fabrication de denrées alimentaires et utilisés comme aliments pour animaux doit être adaptée à la réalité.

### **5 Considérations de la commission**

La commission est unanimement d'avis que la déclaration obligatoire doit être maintenue afin que les objectifs de réduction fixés au niveau politique en ce qui concerne les produits phytosanitaires et l'utilisation d'éléments fertilisants puissent être atteints. Elle reconnaît également que cette obligation de communiquer peut représenter une charge administrative pour les actrices et acteurs concernés. Le Conseil fédéral a déjà introduit à titre provisoire un système de déclaration simplifié. Avec la modification qu'elle propose, la commission souhaite modifier les bases légales afin de pérenniser cette simplification de l'obligation de communiquer via le système digiFLUX. Dans ce cadre, il conviendra de porter une attention particulière à la protection des données.